

VD_FINDINFO HC / 2012 / 259 vom 8. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___259

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 259 du 8 mars 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 259 del 8 marzo 2012

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, DROIT DE GARDE, ENFANT,
OBLIGATION D'ENTRETIEN | 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 al. 1 ch. 2 CC, 176 al. 3 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, p. 121). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions non patrimoniales et des conclusions patrimoniales qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et réf.). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées, de sorte que l'autorité d'appel est à même de statuer.

E. 3

Dans un premier moyen, l'appelante reproche au premier juge d'avoir provisoirement attribué la garde l'enfant C.L. _____ à son père. Elle soutient qu'elle a adhéré à la solution provisoire proposée par l'intimé le temps qu'un prononcé soit rendu et non dans l'attente du rapport du SPJ tel que retenu par le premier juge (cf. prononcé, ch. 7). Cette critique n'est pas pertinente. En effet, le juge du droit de la famille n'est jamais lié par les propositions des parties au sujet de l'attribution de la garde ou de l'autorité parentale des enfants : pour les questions relatives aux enfants, la maxime d'office s'applique à l'objet du procès et la maxime inquisitoire à l'établissement des faits. Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties. Il peut attribuer non seulement moins que ce qui est requis dans

les conclusions, mais aussi autre chose, voire statuer en l'absence de conclusions. Il doit en outre établir les faits, en ordonnant d'office l'administration des moyens de preuves nécessaires (cf. art. 296 CPC). La question à résoudre est donc celle de savoir si le fait de confier la garde à l'intimé plutôt qu'à l'appelante est conforme aux intérêts de l'enfant, qui seuls comptent. On peut s'inspirer des principes posés par la jurisprudence et la doctrine en matière de divorce qui sont applicables par analogie (Verena Bräm, Zürcher Kommentar, 2^e éd., nn. 89 et 101 ad art. 176 CC cité in TF 5A_693/2007 du 18 février 2008; Chaix, Commentaire Romand, Code civil I, n. 19 ad art. 176 CC). La règle fondamentale en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin personnellement de l'enfant et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 136 I 178 c. 5.3; 117 II 353 c. 3; 115 II 206 c. 4a et 317 c. 2; FamPra.ch 2006 n° 20 p. 193; FamPra.ch 2008 n° 104 p. 981). La jurisprudence tend à écarter désormais toute préférence naturelle en faveur de la mère, même pour les enfants en bas âge (Leuba/Bastons Bulletti, Commentaire Romand, Code civil I, n. 9 ad art. 133 CC et réf.) ou du moins à accorder à ce critère un caractère très relatif, le critère décisif étant celui de l'aptitude des parents concernés (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4^e éd., n. 452, p. 287). Dans un arrêt récent (TF 5A_602/2011 du 10 novembre 2011), le Tribunal fédéral a rappelé que l'intérêt de l'enfant prime toutes les autres considérations en matière d'attribution du droit de garde. En cas de capacités éducatives équivalentes des père et mère, l'enfant est attribué au parent qui présente les meilleures disponibilités pour s'occuper personnellement de lui. En cas de disponibilités équivalentes des parents, la stabilité de la situation pour l'enfant est déterminante. La solution choisie par le premier juge échappe à la critique. Il convient tout d'abord de rappeler – ce que l'appelante semble oublier – le caractère éminemment provisoire de cette décision qui pourra, cas échéant, être revue dès que le SPJ aura déposé son rapport. Deuxièmement, et cela constitue un élément essentiel de l'examen du droit de garde de l'enfant, l'intérêt actuel de C.L._____ est de pouvoir rester dans un environnement qui lui est familier, à savoir au domicile conjugal sis [...] à Lausanne et que l'intimé occupe seul désormais. En outre, on sait que l'intimé est sans emploi, dans l'attente d'une réponse pour un poste d'assistant à l'EPFL, et qu'il peut ainsi consacrer davantage de temps à son fils que l'appelante, qui travaille à mi-temps et qui, de surcroît, exposerait C.L._____ à d'incessants voyages entre la crèche de Lausanne et le domicile de sa mère à Bavois. Enfin, on note que le droit aux relations personnelles de l'appelante est garanti, dès lors que celle-ci bénéficie d'un droit de visite élargi. La conclusion de l'appelante sur les modalités de visite de l'intimé est par conséquent sans pertinence. Mal fondé, ce moyen doit être rejeté.

E. 4

Dans un second argument, sans critiquer les chiffres retenus dans le prononcé attaqué, l'appelante considère qu'elle doit être libérée de toute contribution d'entretien, dès lors que l'intimé n'a pas fait les démarches nécessaires auprès de l'assurance-chômage et que les indemnités à percevoir pourraient être nettement supérieures à son revenu. Il ressort des calculs du premier juge que l'appelante dispose d'un budget excédentaire légèrement supérieur à 150 fr. (2'708 fr. 30 – 2'554 fr.), lequel tient compte d'un loyer de 1'000 fr.

qu'elle ne paie pas actuellement puisqu'elle est domiciliée chez sa mère. Le montant de la pension de 200 fr. n'a rien d'inéquitable et doit être confirmé dans son principe et dans sa quotité dès lors que la garde de l'enfant est attribué au père qui doit faire face à des dépenses plus importantes que son épouse et dont le budget est actuellement déficitaire. Cette situation provisoire pourra également être revue sur ce point dès que l'intimé percevra un revenu. On ne saurait à cet égard lui faire grief de ne pas encore avoir touché de prestations de chômage. En effet, outre le fait que l'intimé a postulé sans attendre pour une place d'assistant à l'EPFL, il n'a pas été démenti lorsqu'il a expliqué, lors de l'audience du 10 janvier 2012, qu'il n'avait pas pu procéder aux démarches nécessaires pour toucher les indemnités de chômage, faute d'avoir reçu sa lettre de licenciement. Au demeurant, on ignore les circonstances qui ont présidé à la fin des rapports de travail, lesquelles peuvent influencer sur une éventuelle suspension du droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage. Le moyen est dès lors également infondé.

E. 5

Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). N'ayant pas été invité à se déterminer, l'intimé n'a pas droit à des dépens.

E. 6

L'appel étant dépourvu de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A.L. _____. V. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 12 mars 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Véronique Fontana (pour A.L. _____) ■ Me Claude-Alain Boillat (pour B.L. _____) Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne La greffière :